

L'ESSENTIEL

Numéro 1 - Avril 2015

LA SÉCURITÉ SOCIALE & LE MONDE AGRICOLE

La Sécurité sociale m'accompagne :

- Lors de mon installation
- Pendant la vie de mon exploitation
- En fin de carrière
- ... et dans ma vie de tous les jours !

SOMMAIRE

JE M'INSTALLE !

Exonération Jeune Agriculteur

6

Exonération LOOM

7

JE SUIS AGRICULTEUR !

Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

9

Indemnités Journalières AMEXA

10

Allocation de Remplacement

11

Assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

12

Formation Professionnelle

13

Prévention des Risques Professionnels

14

Contrats de Prévention

15

JE SUIS EN FIN DE CARRIERE !

Retraite (dite de droit personnel)

17

Retraite au titre de l'Inaptitude

18

Retraite Progressive

19

Retraite Anticipée

20

Retraite au titre de l'Handicap

21

Retraite au titre de la Pénibilité

22

Retraite Complémentaire Obligatoire

23

Allocation Veuvage

24

Retraite de Réversion

25

Pension Assurance Invalidité des non salariés agricoles

26

LA SÉCURITÉ SOCIALE EN PLUS...!

L'Action Sanitaire et Sociale

28

Les Prestations Familiales

32

LES DIFFÉRENTS DOMAINES COUVERTS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES AGRICULTEURS

- L'assurance Maladie / Maternité / Paternité / Invalidité
- L'assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles
- L'assurance Vieillesse de base
- L'assurance de Retraite Complémentaire
- La Contribution à la Formation Professionnelle VIVEA
- La Prévention des Risques Professionnels
- L'Action Sanitaire et Sociale
- Les Prestations Familiales



**EDITO**

M. Gérard PELHATE
Président de la CCMSA

La mise en place d'une commission des prestations sociales en agriculture sur le territoire de La Réunion est une initiative originale. Lorsque le Directeur Général de la CGSS de la Réunion en lien avec les autorités préfectorales a sollicité la CCMSA, j'ai tout de suite appuyé cette démarche.

En effet, la protection sociale des agriculteurs (hors allocations familiales) est gérée par la CGSS sous forme de guichet unique et sous l'autorité de la CCMSA.

Cependant, la possibilité pour les exploitants agricoles de s'exprimer sur leur couverture sociale est faible au sein de la CGSS du fait de sa construction et d'une part plus importante de la population non agricole gérée.

Il convenait ainsi de rechercher une solution pour que l'expression des agriculteurs puisse se faire, sans modifier les équilibres et les organisations existantes.

C'est pourquoi, la création de la commission des prestations sociales correspond bien à un lieu d'échanges et de consultations qui permettra, j'en suis convaincu, de faire émerger des propositions concrètes pour le bien-être de tous les agriculteurs de l'île de la Réunion.

La première édition de ce fascicule montre l'étendue de la protection sociale du monde agricole et servira de support aux travaux de la commission, que j'encourage de tous mes vœux.

**EDITO**

Mme Marie Rose SEVERIN
1ère vice-présidente du conseil d'administration de la CGSS

En tant que 1ère vice-présidente du conseil d'administration de la CGSS de La Réunion, j'ai toujours eu à coeur de tout mettre en oeuvre pour que les spécificités du monde agricole soient prises en compte. Il faut rappeler que l'action des caisses de sécurité sociale est très largement régie par de nombreux textes. Chaque année le Parlement fixe un cadre pour cette action à travers

la loi de financement de la sécurité sociale. Cependant il reste quelques marges de manœuvre notamment en matière de prévention des risques professionnels, d'actions sanitaires et sociales ainsi que de l'adaptation des politiques au territoire de l'île.

La création de la Commission des prestations sociales en agriculture, à laquelle j'ai apporté un soutien actif en soutenant la proposition de la direction et en étant le lien avec le conseil d'administration et les organisations syndicales d'exploitants agricoles, constitue une chance pour nos agriculteurs. En permettant le dialogue et l'échange, elle permettra de mieux prendre en compte les besoins des agriculteurs et de mieux les accompagner tout au long de la vie.

Je suis donc particulièrement fier de participer à cette innovation dans le champ social.

A travers la réalisation de la première édition de ce fascicule, qui reprend les dispositions de sécurité sociale pour les agriculteurs, nous permettons à ces derniers de mieux connaître les prestations dont ils peuvent bénéficier. C'est donc bien cette communication à destination de cette partie de la population que nous souhaitons développer.

JE M'INSTALLE !



■ C'est quoi ?

Vous êtes exonéré **partiellement** de vos cotisations personnelles de l'Assurance Maladie, de l'Assurance Vieillesse de base et de l'Assurance Allocation Familiale **pendant 5 ans**, applicable dès votre affiliation à la CGSS.

■ Quelles conditions ?

- **Etre âgé de 18 à 40 ans** au plus à la date d'affiliation (limite pouvant être reculée de la durée du service national et d'un an / enfant à charge ayant la qualité d'allocataire).
- **Etre un exploitant agricole** à titre exclusif ou principal et bénéficier des prestations de l'AMEXA avant l'âge limite.

■ Combien ?

Année	Pourcentage d'exonération	Montant maximum de l'exonération en 2015
1 ^{ère} année	65%	1925 euros
2 ^e année	55%	1629 euros
3 ^e année	35%	1037 euros
4 ^e année	25%	740 euros
5 ^e année	15%	444 euros

■ Pièces principales à fournir :

- Dossier d'affiliation, pièce d'état civil, livret de famille,
- Tout document relatif à l'exploitation agricole.

■ Quel intérêt ?

A votre installation, cette économie vous permet de :

- réduire vos charges,
- garantir une meilleure trésorerie.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou

Saint-Pierre 0262 35 83 41 - **Saint-Denis** 0262 40 33 25

■ C'est quoi ?

Vous êtes exonéré **totalemment** des cotisations de l'Assurance Maladie, l'Assurance Vieillesse de base, l'Allocation Familiale. Cette exonération n'est pas limitée dans le temps, applicable dès votre enregistrement à la CGSS.

A noter : Restent à votre charge l'Assurance Accident du Travail, l'Assurance Retraite Complémentaire Obligatoire, l'Assurance Indemnités Journalières AMEXA et la contribution formation VIVEA.

■ Quelles conditions ?

Avoir une exploitation d'une **surface inférieure à 40 hectares pondérés**.

■ Combien ?

Sur l'Assurance Maladie, l'Assurance Vieillesse de base, l'Assurance Allocation Familiale vous ne payez **aucune cotisation**.

■ Pièces principales à fournir :

- Déclaration de surface,
- Justificatifs de surface (bail, acte...).

■ Quel intérêt ?

Cette exonération permet de réduire vos charges et de garantir une meilleure trésorerie.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou

Saint-Pierre 0262 35 83 41 - **Saint-Denis** 0262 40 33 25



JE SUIS AGRICULTEUR !

C'est quoi ? ■

L'AMEXA couvre les risques suivants : **maladie, maternité/ paternité et invalidité** dans le cadre de la prise en charge de vos soins médicaux.

Indemnités Journalières AMEXA (voir page 10)

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée, vous bénéficiez d'un revenu de base.

Allocation de remplacement (voir page 11)

En cas de naissance ou d'adoption, vous pouvez bénéficier d'un congé et vous faire remplacer sur l'exploitation.

Assurance invalidité

Une pension peut vous être attribuée en cas de reconnaissance d'invalidité (page 26).

Quelles conditions ? ■

Etre exploitant agricole.

Combien ? ■

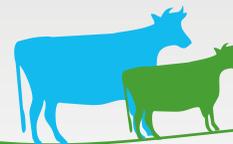
La prise en charge des frais médicaux se fait **sur la base des taux de remboursement de la CGSS** ; la part restante peut être remboursée par votre complémentaire santé si vous n'êtes pas bénéficiaire de la CMUC.

Quel intérêt ? ■

L'AMEXA vous permet d'accéder aux prestations de santé pour vous et les membres de votre famille.

Se renseigner : ■

www.cgss.re ou 0811 300 974
(coût d'un appel local depuis un poste fixe)



■ C'est quoi ?

En cas d'**arrêt maladie** ou d'**accident de la vie privée**, vous bénéficiez d'un **revenu de base**.

Cette indemnité est versée à partir du 8ème jour, excepté en cas d'hospitalisation où le versement intervient à partir du 4ème jour d'arrêt.

■ Quelles conditions ?

- Etre **chef d'exploitation à titre principal**, collaborateur ou aide familial,
- Etre affilié à l'AMEXA depuis au moins 1 an,
- Etre à jour de ses cotisations.

■ Combien ?

Les 28 premiers jours, l'indemnité = **21,04 € par jour**.
A partir du 29ème jour, l'indemnité = **28,05 € par jour**.
Montants applicables au 1er avril 2014.

■ Pièces principales à fournir :

- Arrêt de travail complet transmis dans les 48 heures,
- L'original d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

■ Quel intérêt ?

Vous garantir un revenu personnel en cas d'incapacité temporaire de conduire votre exploitation.

A noter : l'indemnité journalière Amexa (maladie) n'est pas cumulable avec celle de l'Atexa (Accident), les allocations de remplacement maternité ou paternité et la pension de retraite ou d'invalidité.

■ Se renseigner :

www.cgss.re ou 0811 300 974
(coût d'un appel local depuis un poste fixe)

C'est quoi ? ■

Vous pouvez **bénéficier d'une aide financière pour l'embauche d'un salarié** pendant votre congé maternité, paternité ou adoption pour assurer la continuité de votre exploitation.

Quelles conditions ? ■

- Participer de manière constante à l'exploitation,
- Etre affilié à l'AMEXA au moins 10 mois avant la date d'accouchement ou d'adoption.

Combien ? ■

1 journée de 7 heures vous coûtera environ 8 €, le solde étant pris en charge par la CGSS.
Le salarié est mis à disposition pendant toute la durée du congé et toutes les démarches administratives sont assurées par le Service Remplacement.

Pièces principales à fournir : ■

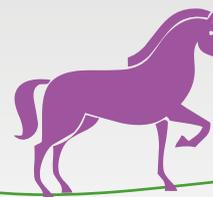
Demande (imprimé réglementaire)

Quel intérêt ? ■

Votre exploitation pourra continuer à fonctionner. Un technicien vous accompagnera dans la rencontre avec le salarié afin de bien établir les tâches à effectuer.

Se renseigner : ■

www.cgssmsa974.fr ou 0692 82 79 01



C'est quoi ?

Dans le cadre d'un **Accident du Travail** ou **d'une Maladie Professionnelle**, vous pouvez bénéficier :

- des **Indemnités Journalières** vous sont versées à partir du 8ème jour d'arrêt.
- de **solutions de prévention et d'amélioration des conditions de travail** (conseils, solutions personnalisées et analyse sur mesure des risques sur votre exploitation).
- d'une **rente accident du travail** :
Dans le cas de séquelles et en fonction du taux d'incapacité, une indemnité peut vous être versée sous forme de rente ou de capital.
- d'une **prise en charge forfaitaire des frais funéraires**.

Quelles conditions ?

Conditions d'assujettissement au régime des Non Salariés Agricoles.

Combien ?

Vous bénéficiez d'une **dispense totale des frais** pour l'ensemble des soins médicaux lié à l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

Quel intérêt ?

L'ATEXA vous protège contre les risques et les conséquences liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Se renseigner :

www.cgss.re ou 0811 300 974
(coût d'un appel local depuis un poste fixe)

C'est quoi ?

Dans vos cotisations est intégrée une contribution vous **ouvrant un droit à la formation** professionnelle avec VIVEA (fonds d'assurance formation).

Quelles conditions ?

- Etre à jour de sa contribution,
- Etre chef d'exploitation, collaborateur, aide familial ou en cours d'installation.

Combien ?

La prise en charge, par VIVEA, peut être **totale ou partielle**.
Montant de la contribution des chefs d'exploitation :

Qualité	Superficie pondérée	Cotisation
Chef d'exploitation	≥ 2 ha et < 40 ha	30 €
	≥ 40 ha et < 120 ha	80 €
	> 120 ha	149 €
- Collaborateur - Aide familial	Sans condition de superficie	30 €

Pièces principales à fournir :

Remplir un dossier d'inscription en ligne www.vivea.fr ou contacter l'organisme de formation de votre choix.

Quel intérêt ?

- Réaliser des économies sur le montant de la formation et mieux appréhender son exploitation.
- Se mettre à jour des nouvelles pratiques agricoles ou anticiper sa reconversion professionnelle.

Se renseigner :

www.vivea.fr ou 0156 33 29 03



■ C'est quoi ?

Vous pouvez **bénéficier de conseils, d'accompagnement et de documentations** sur la sécurité et les conditions de travail sur votre exploitation.

Le Contrôleur de Sécurité ou l'Ingénieur-Conseil peut vous proposer une démarche d'analyse des risques d'Accident du Travail et de Maladies Professionnelles, ainsi que le choix et la mise en place d'actions de prévention.

■ Quelles conditions ?

Être exploitant agricole.

■ Combien ?

L'intervention du Contrôleur de Sécurité ou de l'Ingénieur-Conseil est **gratuite**.

■ Pièces principales à fournir :

Lettre de demande à la CGSS ou mail adressé à prevention@cgss.re

■ Quel intérêt ?

Sans avoir à débours, vous bénéficiez :

- de conseils adaptés à votre situation,
- d'un accompagnement en cas de doute dans vos projets,
- d'une documentation à jour des nouveautés techniques et réglementaires.

■ Se renseigner :

www.cgss.re/prp ou 0262 90 47 00

C'est quoi ? ■

Vous pouvez bénéficier d'**aides financières** dans le cadre d'un contrat pour la mise en place de dispositifs visant à améliorer votre sécurité et vos conditions de travail ainsi que celles de vos salariés.

Quelles conditions ? ■

- Être un **exploitant employant** au moins l'équivalent d'1 salarié à temps plein au régime général de la Sécurité Sociale depuis au moins 1 an,
- Être **à jour de ses cotisations sociales**,
- Avoir évalué ses risques professionnels et rédigé son document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Être adhérent à un service de Santé au Travail (Médecine du travail).

Combien ? ■

Le montant de l'aide est plafonné à **25 000 €**, l'aide variant de 15 à 50 % de l'investissement.

Pièces principales à fournir : ■

- Programme d'actions de prévention des risques professionnels (à constituer avec un technicien conseil),
- Devis des investissements à réaliser.

Quel intérêt ? ■

Être conseillé, accompagné et guidé dans la mise en place du projet tout en bénéficiant d'aides à l'investissement.

Se renseigner : ■

www.cgss.re/prp ou 0262 90 47 00



JE SUIS EN FIN DE CARRIÈRE !

C'est quoi ? ■

Vous pouvez avoir droit à une **pension de retraite** après la cessation de votre activité agricole.

Quelles conditions ? ■

- Avoir été chef d'exploitation, collaborateur ou aide familial,
 - Avoir cotisé au Régime Agricole,
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Combien ? ■

La pension, par mois, est composée :

- **d'une part forfaitaire : 279,98 €** (si carrière de non salarié agricole complète, sinon proratisée),
- **d'une part proportionnelle** : points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,3290 €

Pièces principales à fournir : ■

- Dossier de demande de retraite (imprimé réglementaire),
- Justificatifs de cessation d'activité.

Quel intérêt ? ■

Ce droit vous garantit des ressources après votre cessation d'activité professionnelle.

A noter : Cette pension n'est pas attribuée automatiquement. Le montant de la pension peut être proratisé voire majoré en fonction du dossier.

Se renseigner : ■

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22



■ C'est quoi ?

Si vous êtes déclaré inapte au travail, vous pouvez bénéficier d'une retraite à taux plein.

■ Quelles conditions ?

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- Être reconnu inapte au travail.

■ Combien ?

La pension, par mois, est composée :

- **d'une part forfaitaire : 279,98 €**
- **d'une part proportionnelle** : points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,3290 €

■ Pièces principales à fournir :

- Demande de retraite (imprimé réglementaire),
- Certificat d'inaptitude.

■ Quel intérêt ?

Vous permettre de bénéficier d'une retraite à taux plein, même si vous n'avez pas cumulé le nombre de trimestres nécessaire.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22

C'est quoi ? ■

En tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous pouvez **cumuler** une **partie de votre pension de retraite** avec une **rémunération à temps partiel**, pendant 5 ans maximum.

Quelles conditions ? ■

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes confondus.

Combien ? ■

- La fraction de pension à servir sera égale à :
- **40% de la pension totale**, si l'assuré réduit son exploitation agricole de 35% à 45%,
 - **50%** si cette cession est supérieure à 45%.

Pièces principales à fournir : ■

- Demande de retraite progressive (imprimé réglementaire),
- Dernier avis d'imposition,
- Attestation de cessation définitive de toute activité hors agricole.

Quel intérêt ? ■

Vous permettre de préparer la transmission de votre exploitation et de réduire progressivement votre temps de travail.

Se renseigner : ■

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22



■ C'est quoi ?

Vous pouvez **avoir droit à la retraite avant l'âge légal**.

■ Quelles conditions ?

Justifier d'une durée d'assurance suffisante ouvrant droit à la retraite à taux plein, majorée de 8 trimestres.

■ Combien ?

La pension, par mois, est composée :

- **d'une part forfaitaire : 279,98 €** (si carrière de non salarié agricole complète, sinon proratisée),
- **d'une part proportionnelle** : points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,3290 €

■ Pièces principales à fournir :

- Demande de retraite anticipée (imprimé réglementaire)
- Justificatifs de la cessation d'activité

■ Quel intérêt ?

Vous permet de cesser votre activité plus tôt tout en bénéficiant de votre droit à la retraite.

A noter : Cette pension n'est pas attribuée automatiquement. Elle peut être soumise à prélèvement CSG, CRDS et CASA en fonction des ressources.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22

C'est quoi ? ■

En cas de **situation de handicap**, vous pouvez avoir droit à une **pension de retraite à taux plein**, qui prend en compte toutes vos activités professionnelles antérieures.

Quelles conditions ? ■

- Être ou avoir été chef d'exploitation, collaborateur ou aide familial ;
- Justifier d'un taux d'handicap d'au moins 80 %.

Combien ? ■

La pension, par mois, est composée :

- **d'une part forfaitaire : 279,98 €** (si carrière de non salarié agricole complète, sinon proratisée),
- **d'une part proportionnelle** : points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,3290 €

Pièces principales à fournir : ■

- Demande de retraite (imprimé réglementaire),
- Certificat d'handicap.

Quel intérêt ? ■

Vous permet de cesser votre activité professionnelle en raison de votre état de santé tout en bénéficiant de ressources.

A noter : Le calcul de la retraite prend également en compte la durée de validation et de cotisations de tous les régimes.

Se renseigner : ■

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22



■ C'est quoi ?

Vous pouvez avoir droit à la **retraite au titre de la pénibilité**, si votre état de santé ne vous permet plus de continuer votre activité professionnelle, **avant l'âge légal de départ à la retraite**.

■ Quelles conditions ?

- Etre chef d'exploitation, collaborateur ou aide familial
- Etre reconnu dans l'incapacité permanente de travail liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle

■ Combien ?

La pension, par mois, est composée :

- **d'une part forfaitaire : 279,98 €** (si carrière de non salarié agricole complète, sinon proratisée),
- **d'une part proportionnelle** : points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,3290 €

■ Pièces principales à fournir :

- Demande de retraite anticipée (imprimé règlementaire),
- Notification du taux d'incapacité permanente et de la date de consolidation de la blessure.

■ Quel intérêt ?

Vous permet de cesser votre activité tout en garantissant des ressources en raison de votre état de santé.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22

C'est quoi ? ■

Cette **pension**, issue de points acquis par vos cotisations en fonction de votre surface, vient **compléter votre retraite de base**.

Quelles conditions ? ■

- Avoir été chef d'exploitation pendant au moins 17,5 ans, collaborateur ou aide familial,
- Remplir les conditions d'accès au droit à la retraite de base (voir page 17).

Combien ? ■

La pension de retraite complémentaire obligatoire = **nombre de points acquis (en fonction de la surface déclarée) par cotisation X 0,34 €**

Pièces principales à fournir : ■

La pension est automatiquement attribuée lors de la demande de retraite de base.

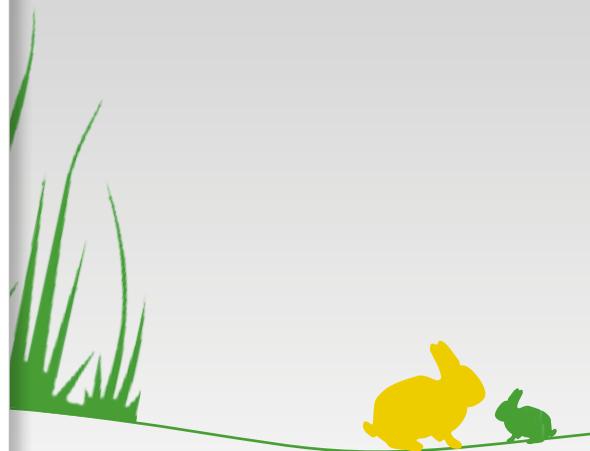
Quel intérêt ? ■

Ce droit vous **garantit des ressources complémentaires** à votre pension de retraite après votre cessation d'activité professionnelle.

A noter : Dès agrandissement de votre exploitation, lors de votre activité, il est nécessaire de le déclarer afin d'augmenter votre pension.

Se renseigner : ■

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22



■ C'est quoi ?

Au décès de l'exploitant agricole, le conjoint survivant peut percevoir une **allocation** pendant une durée de 2 ans.

■ Quelles conditions ?

- Avoir un lien matrimonial avec l'assuré décédé, être âgé de moins de 55 ans et ne pas déjà percevoir une retraite de réversion (voir page 25)
- L'assuré décédé doit avoir été salarié ou non salarié agricole pendant 3 mois (en continu ou pas) au cours de l'année précédant son décès.

■ Combien ?

Avec un plafond de ressources trimestrielles égal à 2 257,95 €, l'allocation s'élève à **602,12 €**.

■ Pièces principales à fournir :

- Dossier de demande d'allocation veuvage (imprimé réglementaire),
- Dernier avis d'imposition.

■ Quel intérêt ?

Permettre au conjoint survivant de percevoir une allocation pendant la période difficile suivant le décès en améliorant ses ressources.

A noter : Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Le versement de cette allocation ne peut excéder 2 ans à compter du 1er jour du mois au cours duquel s'est produit le décès.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22

■ C'est quoi ?

Au décès de l'exploitant agricole, le conjoint survivant peut obtenir une **partie de la retraite** dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

■ Quelles conditions ?

- Être âgé d'au moins 55 ans si le décès est survenu à partir du 01/01/2009
- Être âgé d'au moins 51 ans si le décès est survenu avant le 01/01/2009
- Sous conditions de ressources trimestrielles :
Si vous vivez seul = 4 997,20 €
Si vous vivez en couple = 7 995,52 €

■ Combien ?

Le montant de la pension est égal à **54% de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle** dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

■ Pièces principales à fournir :

- Demande de retraite de réversion (imprimé réglementaire),
- Dernier avis d'imposition.

■ Quel intérêt ?

Vous permet de percevoir une pension suite au décès du conjoint.

A noter : Cette pension n'est pas attribuée automatiquement. Elle est révisable en fonction des ressources.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22

■ C'est quoi ?

En cas d'inaptitude totale ou partielle à exercer la profession non salarié agricole, l'assurance invalidité de l'AMEXA permet de vous attribuer une **pension d'invalidité, avant même l'âge légal de départ à la retraite.**

■ Quelles conditions ?

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et être affilié à l'AMEXA,
- Etre reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole,
ou
- Présenter une invalidité réduisant d'au moins 66,66 % sa capacité à l'exercice de la profession agricole.

■ Combien ?

- Inaptitude totale = **4 356,37 € / an**,
Si nécessité d'une tierce personne pour activités quotidiennes = 1 103,08 € supplémentaires par mois
- Inaptitude partielle = **3 379,95 € / an.**

■ Pièces principales à fournir :

- Demande de pension invalidité (imprimé réglementaire),
- Certificat médical.

■ Quel intérêt ?

Si vous devez mettre fin à votre activité en raison d'invalidité, cette pension vous permet de bénéficier de ressources.

A noter : Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Elle peut être cumulable à l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

■ Se renseigner :

www.cgssmsa974.fr ou 0262 40 36 22



LA SÉCURITÉ SOCIALE EN PLUS...!

L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE



■ Accès aux droits et aux soins

Sachez que :

- Si vous avez des **difficultés pour vous faire soigner** et vous vous inquiétez sur les répercussions sur vos ressources, vos proches, votre quotidien...
- Si vous n'arrivez pas à **faire face à vos dépenses de santé** (prothèses dentaires, appareils auditifs, lunettes, produits médicalement justifiés mais non remboursés...)

**L'Assistant Social
vous accompagne et vous guide
dans vos démarches.**

**Il peut également
vous accorder une aide financière
en fonction de votre situation.**

■ Les transferts sanitaires

Vous êtes malade et des soins doivent être réalisés en Métropole et vous avez :

- besoin d'un soutien psychologique pour vous aider à préparer votre départ,
- besoin d'aide pour la recherche d'un hébergement proche de l'hôpital,
- des difficultés pour assumer les frais occasionnés par votre départ.

Le Service Social reste le référent du malade et/ou de sa famille jusqu'à son retour.

■ Se renseigner :

www.cgss.re ou 36 46



Actions collectives ■

Vous souhaitez rester en forme et adopter des bonnes pratiques,

Bénéficiez d'ateliers sur le « Bien Vieillir » avec les thèmes :
Nutrition – Mémoire – Sommeil – Equilibre –...

Maintien à domicile des retraités ■

Vous souhaitez **rester le plus longtemps possible à votre domicile**, la CGSS de la Réunion vous propose les aides suivantes, sous conditions :

Le plan d'actions personnalisé

Bénéficiez d'aides en vous apportant un ensemble de solutions et de prestations utiles à votre bien être :

- aide à domicile,
- frais de portage de repas,
- installation d'une téléalarme,
- aide aux transports,
- pédicurie,
- petits travaux

Se renseigner : ■

www.cgss.re ou 36 46



■ Maintien à domicile des retraités

L'Aide à l'habitat

Vous souhaitez être conseillé et recevoir une aide financière pour adapter votre logement.

Le kit prévention et l'aide à l'habitat peuvent vous aider à adapter votre logement pour améliorer votre qualité de vie et vous permettre ainsi de rester à votre domicile le plus long-temps possible.

Le kit de prévention comprend :

- les rehausseurs de WC et d'assise,
- les planches de transfert et les sièges, de baignoire,
- les tabourets et les sièges de douche,
- les tapis antidérapants,
- les barres d'appui,
- les mains courantes d'escaliers...

et l'aide à l'habitat pour la réalisation des travaux d'aménagement.

■ Se renseigner :

www.cgss.re ou 36 46



LA SÉCURITÉ SOCIALE EN PLUS...!

LES PRESTATIONS FAMILIALES



■ Elever les enfants

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

- La prime de naissance ou à l'adoption *
- L'allocation de base *
- Le complément de libre choix du mode de garde
- Le complément de libre choix d'activité

Les Allocations familiales

L'Allocation de soutien familial

Le Complément Familial *

L'Allocation de Rentrée Scolaire *

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

L'Allocation Journalière de Présence Parentale

Conditions générales

- être à jour du paiement de ses cotisations d'allocations familiales
- avoir au moins un enfant à charge

■ Se renseigner :

www.caf.fr ou 0810 25 97 40

* sous conditions de ressources

Votre logement ■

Les aides au logement

- L'allocation de logement familiale *
- L'allocation de logement sociale *

La prime de déménagement *

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Conditions générales

- Être à jour du paiement de ses cotisations d'allocations familiales
 - Avoir au moins un enfant à charge
- Être en loyer ou en remboursement de prêt

Se renseigner : ■

www.caf.fr ou 0810 25 97 40

* sous conditions de ressources



■ Votre revenu minimum

L'Allocation aux adultes handicapés (Aah)*
Le Revenu de Solidarité Active (Rsa)*
Le Revenu de Solidarité (Rso)*

■ Protection et Action Sociale

L'assurance Vieillesse et couverture maladie
L'action sociale en faveur des familles

Conditions générales

- Être à jour du paiement de ses cotisations d'allocations familiales.

■ Se renseigner :

www.caf.fr ou 0810 25 97 40

* sous conditions de ressources



■ **Affiliation** : votre inscription à la CGSS vous permettant de cotiser et de percevoir des prestations

■ **Allocation** : somme que vous percevez par la Sécurité sociale pour faire face à un besoin

■ **AMEXA** : Assurance Maladie des Exploitants Agricoles

■ **ATEXA** : Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles et Maladie Professionnelle

■ **CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

■ **CASA** : Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

■ **CGSS** : Caisse Générale de Sécurité Sociale

■ **Cotisation** : somme que vous versez à la Sécurité sociale pour votre couverture sociale et diverses prestations

■ **CMUC** : Couverture Maladie Universelle Complémentaire

■ **CRDS** : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

■ **CSG** : Contribution Sociale Généralisée

■ **Exonéré** : vous êtes déchargé de tout ou partie d'une cotisation

■ **Indemnité** : somme d'argent destinée à vous dédommager d'un préjudice

■ **LOOM** : Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer

■ **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

■ **Pension** : somme qui vous est versée périodiquement au titre d'une assurance (vieillesse, invalidité...)

■ **Régime** : catégorie dans laquelle vous êtes assuré (agricole, général, indépendant, spéciaux...)

■ **Ressources** : moyens financiers ou revenus

■ **Retraite forfaitaire** : somme de base versée au départ à la retraite

■ **Retraite Proportionnelle** : somme forfaitaire complémentaire versée au départ à la retraite, calculée en fonction de votre surface d'exploitation déclarée

■ **Revenu** : ce que vous percevez, en nature ou en argent

■ **VIVEA** : fonds d'assurance formation des entrepreneurs du vivant

Comment contacter la Sécurité sociale ?

Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion

www.cgss.re
www.cgssmsa974.fr

Affiliation et Cotisations

info.nsa@cgss.re
Saint-Denis 0262 40 33 25
Saint-Pierre 0262 35 83 41

Retraite et Invalidité

retraite.agricole@cgss.re
0262 40 36 22

Prévention des Risques Professionnels

0262 90 47 00

L'assurance Maladie et Accident du Travail

0811 300 974 *(coût d'un appel local depuis un poste fixe)*

L'Action Sanitaire et Sociale et le Service social 3646

CAF

www.caf.fr
0810 25 97 40

Coordinateur

eddy.hira@cgss.re.



Caisse Générale
de Sécurité Sociale
de la Réunion
www.cgss.re

